

J. G. H.

B I L L.

Acte pour faire disparaître certaines déficiences
dans l'administration de la justice criminelle.

ATTENDU que dans certains cas, on pour- Préambule.
rait se dispenser de la rigueur des forma-
lités dans les procédures criminelles, de ma-
nière à assurer la punition du coupable, sans
5 priver l'accusé des moyens légitimes de défense ;
et attendu que, d'après la pratique actuelle des
cours de juridiction criminelle, il n'est pas per-
mis dans un indictment pour vol d'objets ou
effets, d'y ajouter un chef pour avoir reçu les
10 dits objets ou effets, sachant qu'ils ont été vo-
lés ; ou dans un indictment pour avoir reçu
des objets ou effets volés, sachant qu'ils ont été
volés, d'y ajouter un chef pour vol des dits ob-
jets ou effets ; et que la justice se trouve pour
15 cette raison souvent frustrée. Qu'il soit, &c.

Et il est par le présent statué, par la dite Un indictment
autorité, que depuis et après la passation du pourra conte-
présent acte, dans tout indictment pour avoir nir un chef
félonieusement volé des objets ou effets, il pour vol et
20 pourra être ajouté un chef pour avoir féloni- pour receble-
eusement reçu les dits objets ou effets, sachant ment.
qu'ils ont été volés ; et dans tout indictment
pour avoir félonieusement reçu des objets ou
effets, sachant qu'ils ont été volés, il pourra
25 être ajouté un chef, pour avoir félonieusement
volé les dits objets ou effets ; et lorsque tel
indictment aura été porté et trouvé contre une
personne, le poursuivant ne sera pas tenu
d'opter, mais il sera loisible au jury chargé
30 de prononcer sur l'accusation, de trouver un
verdict de coupable, soit d'avoir volé les objets
ou effets, ou de les avoir reçus, sachant qu'ils
avaient été volés ; et si tel indictment a été